

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le vingt-deux septembre deux-mille-vingt par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 22 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (41) : Sophie ARZUL – Adrien BARON – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Maëlle CHARITÉ – Antoine CHÉREAU – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Béatrice PAUL – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Geneviève SÉGURA – Vincent SENELLE

Était représentée (3) :

Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Robert BRAUD – Laëtitia PAVAGEAU a donné pouvoir à Eric HERVOUET – Catherine PIOT a donné pouvoir à Jean-Michel BREGEON

Était absente excusée (1) : Anne BOISTEAU-PAYEN

Étaient absents (2) : Christian PICHAUD – Nathalie SÉCHER

Secrétaire de séance : Isabelle BLAINEAU

Assistaient également à la réunion : Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité Territoriale

### DELTDMC\_20\_141 – Travaux d'extension du Parc d'Activités « Les Marches de Bretagne » Saint-Hilaire-de-Loulay, Montaigu-Vendée – Autorisation d'attribution, de signature et de notification du marché

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_141-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une procédure de consultation a été lancée pour des travaux d'extension du Parc d'activités « Les Marches de Bretagne » à Montaigu-Vendée, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay.

Les travaux à réaliser ont pour objet la création d'une voie nouvelle, la réalisation de travaux d'assainissement et la pose d'une réserve incendie.

Actuellement, les îlots à destination artisanat et services du Parc d'activités « Les Marches de Bretagne » sont commercialisés à 82%. Les travaux programmés vont permettre de viabiliser minimum 15 lots à commercialiser sur les îlots 4 et 5 (à l'entrée du parc d'activités) et de compléter la défense incendie du secteur artisanat services.

La procédure de consultation a été lancée début juillet 2020 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte de travaux, en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. La date limite de remise des offres était fixée le vendredi 31 juillet 2020 à 12h00.

Les prestations ne sont pas réparties en plusieurs lots. Il s'agit d'un marché unique.

L'exécution du marché débutera à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution est de 12 semaines, période de préparation comprise, défini conformément au calendrier prévisionnel décrit au CCTP.

Une Commission d'attribution des marchés à procédure adaptée (CAMP) s'est réunie le 17 septembre 2020 à 15h00. La Commission a validé l'analyse des offres réalisée par les services et rendu un avis favorable quant au résultat de la procédure.

L'offre du groupement constitué des entreprises BLANLOEIL (44190 CLISSON) – Mandataire du groupement - et LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES (Boufféré / 85600 MONTAIGU-VENDEE) – Cotraitant - a été jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant total de 224 234,50 € HT.

Vu les dispositions du Code de la commande publique,  
Vu les crédits inscrits au budget,  
Vu le rapport d'analyse des offres,  
Vu l'avis favorable de la CAMP du 17 septembre 2020,  
Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à attribuer, signer et notifier le marché au groupement d'entreprises BLANLOEIL / LOIRE VENDEE INFRASTRUCTURES, dont l'offre d'un montant de 224 234,50 € HT a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution et de l'analyse des offres présentée ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### DELTDMC\_20\_142 – Création du Fonds Territorial Vendée Relance

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_142-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Département aux côtés des intercommunalités de Vendée porte la création du Fonds Territorial Vendée Relance. Ce programme vient en soutien aux entreprises dans leur projet d'investissement et participant à la relance de l'activité économique.

Les projets d'investissements soutenus par le fonds devront répondre aux enjeux de :

- Poursuite du développement et de l'innovation
- Diversification des activités
- Adaptation des activités et/ou du modèle économique
- Accompagnement des transitions accélérées par la crise.

L'esprit de ce fonds consiste dans le versement d'une subvention avec comme objectif un effet levier pour faciliter l'accès à l'emprunt, dont le montant sera plafonné à 20 000 € par entreprise aidée.

La contribution de Terres de Montaigu au fonds s'élève à même hauteur que la contribution du Département sur le territoire à savoir 169 094 €.

Le pilotage du fonds et l'instruction des demandes de subvention seront assurés par le service développement économique de la communauté de communes.

Le conseil est invité à décider de la mise en place du Fonds Territorial Vendée Relance sous condition d'un conventionnement avec la Région des Pays de La Loire.

Vu la délibération de la commission permanente de la Région du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2020 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 25 mai 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Décide la création d'un Fonds Territorial Vendée Relance sous condition de conventionnement avec la Région des Pays de la Loire ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention relative à la création d'un volet spécifique et complémentaire du fonds territorial Résilience entre la Région des Pays de La Loire et Terres de Montaigu ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de soutien à la relance économique entre le Département de Vendée et Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;
- Décide d'ouvrir une ligne budgétaire à hauteur de 338 188 € auquel le Département de la Vendée financera à hauteur de 50% soit 169 094 €.

#### DELTDMC\_20\_143 – Adhésion à l'ADILE de Vendée

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_143-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que L'Agence D'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE) de Vendée a été créée en 1993 à l'initiative du Conseil Départemental de la Vendée avec le soutien de nombreux partenaires privés et publics. Outre son Centre d'Information sur l'Habitat à La Roche-sur-Yon, l'ADILE réalise 17 permanences au cœur des territoires vendéens qui lui permettent une implantation proche des besoins de la population et des élus locaux.

La mission de l'ADILE est définie par l'article L366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette mission est la délivrance d'une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme. Cette information, avant tout préventive, permet à l'utilisateur de mieux connaître ses droits et ses obligations, les solutions adaptées à son cas particulier et l'état du marché du logement. Il est ainsi en mesure de faire un choix éclairé et de mieux prendre en charge son projet.

Les champs d'intervention de l'ADILE portent sur :

- Le droit de la location

- L'accession à la propriété
- Les prêts et aides à l'amélioration de l'habitat et à la maîtrise de l'énergie
- Les contrats : compromis, ventes en état futur d'achèvement, contrats de construction de maison individuelle...
- Les règles d'urbanisme notamment sur les permis de construire, les déclarations...
- Les assurances liées à la construction et au logement
- La fiscalité immobilière
- La copropriété
- La qualité de l'habitat
- Les relations avec les professionnels de l'immobilier : règlementation, missions, honoraires...

L'ADILE de Vendée réalise deux missions complémentaires :

- Le conseil en énergie en accompagnant les particuliers dans leur projet d'amélioration de leur logement en vérifiant la faisabilité, en apportant un conseil technique et en exposant les différentes aides financières mobilisables et leur éligibilité.
- L'observatoire de l'habitat qui assure l'observation et l'analyse des données habitat sur le territoire, une information sur la démographie, le parc de logements, le marché du logement et ses dynamiques.

Dans le cadre de leur mission, les conseillers de l'ADILE réalisent sur le département de la Vendée plus de 10 000 consultations gratuites sur le thème de l'habitat et de l'énergie.

L'ADILE est présente sur le territoire depuis de nombreuses années à travers la réalisation de permanences. Les habitants du territoire font appel à ce service public lors de consultations directes à l'agence ou lors des dites permanences.

De 2017 à 2019, 1 694 consultations pour les habitants du territoire (813 en conseils juridiques et 881 en conseils énergie) ont été effectuées et pour cette même période 111 rendez-vous ont eu lieu lors des permanences sur le territoire pour les conseils énergie et 39 rendez-vous pour des conseils juridiques.

L'ADILE propose de poursuivre de façon pérenne ses missions sur le territoire en adhérant officiellement à l'association.

Le montant des cotisations est fixé de la manière suivante :

- Permanence habitat : 0,10 € par habitant plafonné à 3 500 €
- Permanence énergie : 0,15 € par habitant plafonné à 5 000 €
- Observatoire de l'habitat : 0,30 € par habitant plafonné à 5 000 €

La contribution financière de Terres de Montaigu s'élève donc à un montant total de 13 500 €.

La durée de l'adhésion sera d'une année et renouvelable par tacite reconduction.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à adhérer à l'ADILE et verser le montant correspondant à la cotisation du territoire ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution des présentes.

#### **DELTDMC\_20\_144 – Création d'un fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_144-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que, dans le cadre de la politique de relance annoncée lors de l'installation du conseil communautaire, il est proposé de créer un fonds de concours intercommunal pour accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets et soutenir l'économie locale, en favorisant l'investissement public.

Seront éligibles au fonds de concours intercommunal les dépenses pour des équipements correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal ou devant faire partie du patrimoine communal.

Il est proposé d'allouer une enveloppe de 5 000 000 €, à répartir à hauteur de 500 000 € par commune membre, sur la période 2020-2023.

Il convient de fixer le règlement du fonds de concours qui définira les modalités de présentation et de financement des projets communaux.

Le conseil est invité à se prononcer sur l'institution du fonds de concours et à valider son règlement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Décide d'instituer un fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance, d'un montant de 5 000 000 €, à répartir à hauteur de 500 000 € par commune membre ;
- Approuve le règlement du fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance.

#### DELTDMC\_20\_145 – Création d'une autorisation de programme Fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_145-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9, permet aux collectivités de pratiquer les autorisations de programme et les crédits de paiement en section d'investissement pour les opérations à caractère pluriannuel.

Cette procédure permet à la commune de ne pas inscrire au budget en cours l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les crédits destinés à régler les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent également être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils peuvent être révisés à l'occasion d'une décision budgétaire au cours de l'exercice.

Le fonds de concours intercommunal pour la relance est éligible à ce type de dispositif.

Le conseil est invité à se prononcer sur la création d'une autorisation de programme selon les conditions suivantes :

N° opé	Libellé	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
203	Fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance	5 000 000 €	500 000 €	1 400 000 €	1 400 000 €	1 200 000 €	500 000 €

Ce programme sera financé par autofinancement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Crée une autorisation de programme libellée « Fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance » ;
- Valide la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme comme suit :

N° opé	Libellé	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
203	Fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance	5 000 000 €	500 000 €	1 400 000 €	1 400 000 €	1 200 000 €	500 000 €

#### DELTDMC\_20\_146 – Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2020 en lien avec la solidarité financière

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_146-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) appliqué depuis 2012 est un mécanisme de péréquation dite « horizontale » qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Le FPIC est constitué de 2 volets : un volet « prélèvement » et un volet « reversement ».

En 2020, la répartition du FPIC pour l'ensemble intercommunal Terres de Montaignu (communauté de communes et communes membres) est la suivante :

- Montant prélevé sur l'ensemble intercommunal : 0 €
- Montant reversé à l'ensemble intercommunal : 1 301 208 €
- Solde net pour l'ensemble intercommunal : 1 301 208 €

La répartition dite « de droit commun » entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT est la suivante :

- Part EPCI : 525 646 €
- Part Communes membres : 775 562 € dont :

- ◆ La Bernardière : 32 937 €
- ◆ La Boissière-de-Montaigu : 39 665 €
- ◆ La Bruffière : 50 282 €
- ◆ Cugand : 52 688 €
- ◆ L'Herbergement : 61 199 €
- ◆ Montaigu-Vendée : 291 599 €
- ◆ Montréverd : 73 394 €
- ◆ Rocheservière : 61 394 €
- ◆ Saint-Philbert-de-Bouaine : 61 491 €
- ◆ Treize-Septiers : 50 913 €

Monsieur le Président rappelle qu'en décembre 2019 le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les communes membres, basé sur l'augmentation des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités économiques du territoire. Les communes abondent un fonds communautaire, lequel est redistribué selon 3 critères (population DGF, éloignement, écart de richesses). Il est proposé d'effectuer cette redistribution d'un montant total de 369 010 € par le biais d'une répartition dérogatoire dite « libre » du FPIC.

La répartition du reversement du FPIC 2020 deviendrait ainsi la suivante :

- Part EPCI : 156 636 € = part intercommunale de droit commun (525 646 €) – part redistribuée aux communes issue du mécanisme de solidarité communautaire voté à l'unanimité en décembre 2019 (369 010 €)
- Part Communes membres : 1 144 572 € = part communes membres de droit commun (775 562 €) + part issue du mécanisme de solidarité (369 010 €) dont :
  - ◆ La Bernardière : 96 998 € (32 937 € + 64 061 €),
  - ◆ La Boissière-de-Montaigu : 85 075 € (39 665 € + 45 410 €),
  - ◆ La Bruffière : 67 051 € (50 282 € + 16 769 €),
  - ◆ Cugand : 69 145 € (52 688 € + 16 457 €),
  - ◆ L'Herbergement : 101 041 € (61 199 € + 39 842 €),
  - ◆ Montaigu-Vendée : 333 142 € (291 599 € + 41 543 €),
  - ◆ Montréverd : 113 941 € (73 394 € + 40 547 €),
  - ◆ Rocheservière : 99 030 € (61 394 € + 37 636 €),
  - ◆ Saint-Philbert-de-Bouaine : 93 713 € (61 491 € + 32 222 €),
  - ◆ Treize-Septiers : 85 436 € (50 913 € + 34 523 €).

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Opte pour une répartition « dérogatoire libre » du reversement du FPIC 2020 ;
- Fixe le reversement d'un montant de 1 301 208 € comme suit :
  - Part EPCI : 156 636 €
  - Part communes membres : 1 144 572 € dont :
    - ◆ La Bernardière : 96 998 €
    - ◆ La Boissière-de-Montaigu : 85 075 €
    - ◆ La Bruffière : 67 051 €
    - ◆ Cugand : 69 145 €
    - ◆ L'Herbergement : 101 041 €
    - ◆ Montaigu-Vendée : 333 142 €
    - ◆ Montréverd : 113 941 €
    - ◆ Rocheservière : 99 030 €
    - ◆ Saint-Philbert-de-Bouaine : 93 713 €
    - ◆ Treize-Septiers : 85 436 €

#### DELTDMC\_20\_147 – **Modification d'emplois au tableau des effectifs et création de postes**

Reçue en préfecture le 15/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_147A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la création et à la suppression de postes ci-dessous pour répondre aux évolutions nécessaires pour la mise en œuvre du projet communautaire ou à la nécessité d'ajustement du tableau des effectifs au vu des recrutements opérés :

Fonction	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Directeur urbanisme	Attaché territorial (Cat A) Temps complet	Ingénieur (Cat A) Temps complet	01/10/2020
2 Techniciens bureau d'études		Cadre d'emplois des Techniciens (Cat B) Temps complet 2 Emplois permanents	01/10/2020

Fonction	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Chef de projets infrastructure réseaux		Cadre d'emplois des Techniciens (Cat B) Temps complet Emploi permanent	01/10/2020
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Assistante administrative (direction habitat)		Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux (Cat C ou B) Temps complet	01/10/2020
Graphiste		Adjoint administratif (Cat C) Temps complet Emploi permanent	01/10/2020
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateur environnement		Adjoint d'animation (Cat C) Temps complet Emploi permanent	01/10/2020
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Professeur d'accordéon	Assistant d'enseignement artistique (Cat B) Temps non complet 6,5/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe (Cat B) Temps non complet 6/20 <sup>ème</sup>	01/10/2020
Professeur de clarinette	Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe (Cat B) Temps non complet 5,5/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe (Cat B) Temps non complet 5,5/20 <sup>ème</sup>	01/10/2020
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
2 médiateurs		Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; des adjoints administratifs; des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs (Cat A, B ou C) Temps complet 2 emplois permanents	01/10/2020

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Supprime et crée les postes au tableau des effectifs tel que listés ci-dessus ;
- Dit que pour les postes pour lesquels plusieurs grades ont été ouverts, le tableau des effectifs retiendra le grade du candidat retenu à l'issue de la procédure de recrutement ;
- Autorise Monsieur le Président à recourir au recrutement de contractuels si la recherche de fonctionnaires s'avère infructueuse ;
- Autorise Monsieur le Président, le cas échéant, à définir la rémunération du contractuel retenu en tenant compte de sa qualification et de son expérience, sans pouvoir dépasser l'indice brut afférant au 8<sup>ème</sup> échelon du grade retenu ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces décisions ;
- Impute les dépenses correspondantes aux articles budgétaires prévus à cet effet.

#### **DELTDMC\_20\_148 – Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre de l'épidémie Covid-19**

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_148-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément au décret du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Monsieur le Président propose d'instaurer, selon les critères définis ci-dessous, la prime exceptionnelle COVID-19 en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire :

CRITERES	Mission spécifique du pilotage de la gestion de la crise (changement de mission avec une charge de travail très importante)	Agents restés dans leur cœur de métier mais très impactés par la crise (urgence, disponibilité, nombreuses sollicitations)	Agents à qui la hiérarchie a demandé d'assurer une continuité de service			
			Plus de 10 jours	Entre 5 et 10 jours	Entre 3 et 4 jours	Inférieur à 3 jours
MONTANT	500 €	300 €	250 €	200 €	150 €	50 €

Cette prime sera attribuée aux agents (fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et contractuels) en présentiel ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire pendant le confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020.

Elle sera versée en une fois en 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Vu l'avis du comité technique du 8 juillet 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Instaure une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle.

#### DELTDMC\_20\_149 – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Groupe d'Actions Locales (GAL) du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_149-DE

Monsieur le Président explique que le programme LEADER, « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » est un programme européen sur 6 ans (2009/2014, 2015/2020, etc.) dédié aux territoires ruraux, géré par le Groupe d'Actions Locales (GAL) du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen. Pour mettre en œuvre ce programme, l'Europe attribue au GAL une enveloppe financière.

Le GAL est composé de deux collèges : acteurs privés et acteurs publics. Il est chargé de piloter le programme sur son périmètre d'intervention qui est celui du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au GAL du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « Le conseil ... peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ».

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Monsieur le Président fait appel aux candidats. Sont candidats :

- Délégué titulaire : Bernard DABRETEAU
- Délégué suppléant : Eric HERVOUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Désigne Bernard DABRETEAU délégué titulaire et Eric HERVOUET délégué suppléant pour siéger au GAL du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

#### ~~DELTDMC\_20\_150 – Modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)~~

Reçue en préfecture le 15/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_150A-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ- 111, en date du 9 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DELTDMC\_20\_074 du conseil communautaire en date 28 juin 2020 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Modifie la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées comme suit :
  - 1 représentant pour les communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, Treize-Septiers,
  - 2 représentants pour la commune de Montaigu-Vendée.

#### DELTDMC\_20\_151 – Désignation d'un représentant à l'association Géo Vendée

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_151-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que la collectivité est partenaire de l'association GéoVendée depuis 2003 et adhérente depuis 2017. Selon les statuts de l'association, la collectivité appartient au collège des membres actifs (membre adhérent de droit public ou privé agréé par le Conseil d'Administration à jour de cotisation).

GéoVendée est le centre de ressources et d'infrastructures de l'information géographique à l'échelle départementale. L'adhésion donne droit à un accès aux services de Géo Vendée et une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au collège des membres actifs.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « Le conseil ... peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ».

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Monsieur le Président fait appel aux candidats. Monsieur Damien GRASSET se porte candidat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Désigne Damien GRASSET représentant de Terres de Montaigu au sein du collège des membres actifs de l'association Géo Vendée.

**DELTDMC\_20\_152 – Désignation des représentants à la Conférence des financeurs**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_152-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite à la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et au décret du 26 février 2016, l'Agence Régionale de Santé et le Département ont mis en place une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2015 sur la Vendée.

Cette instance a pour missions de définir et mettre en œuvre un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans au regard du diagnostic établi.

Elle est composée du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé qui la co-préside, de l'ANAH, la CARSAT, la CPAM, la Sécurité sociale pour les indépendants, la MSA, AGRIC-ARRCO, la Mutualité française, mais également d'établissements publics de coopération intercommunale volontaires.

La Communauté de communes est compétente en matière de gérontologie et prévention de la santé. Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aujourd'hui au conseil de la communauté de communes de procéder à l'élection de ses 2 représentants, un titulaire et un suppléant.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « Le conseil ... peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ».

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Monsieur le Président fait appel aux candidats. Sont candidats :

- Délégué titulaire : Francis BRETON
- Délégué suppléant : Lionel BOSSIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Désigne Francis BRETON en qualité de titulaire et Lionel BOSSIS en qualité de suppléant, pour représenter Terres de Montaigu à la Conférence des financeurs.

**DELTDMC\_20\_153 – Désignation des délégués au Fonds Départemental d'Action Sociale (FDAS)**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_153-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que les statuts du FDAS stipulent que chaque Etablissement de Coopération Intercommunale de Vendée doit procéder à la désignation de délégués du FDAS, après chaque élection municipale, de la manière suivante :

- **Collège des Elus** : selon la géographie intercommunale, quatre délégués sont désignés :
  - Deux élus communautaires ;
  - Deux élus, n'exerçant pas de mandat communautaire, représentants d'une commune, d'un autre établissement public ou d'une autre personne morale adhérents du FDAS.
- **Collège des Agents** : selon la géographie intercommunale, quatre délégués sont désignés prioritairement parmi les correspondants FDAS.

Compte tenu de ces informations, il est proposé de désigner :

- **Collège des Elus** :
  - Délégué 1 : Daniel ROUSSEAU
  - Délégué 2 : Anne-Marie JOUSSEAUME
  - Délégué 3 : Régine ROBINEAU
  - Délégué 4 : Yvon DUGAST
- **Collège des Agents** :
  - Délégué 1 : Hélène DUGAST
  - Délégué 2 : David BOURSIER
  - Délégué 3 : Aurélien LABORIEUX
  - Délégué 4 : Pascale CHAPPUIS

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « Le conseil ... peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein

des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ».

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE)

- Désigne les personnes suivantes pour représenter Terres de Montaigu au Fonds Départemental d'Action Sociale (FDAS)
  - o Collège des Elus : Daniel ROUSSEAU, Anne-Marie JOUSSEAU, Régine ROBINEAU, Yvon DUGAST
  - o Collèges des Agents : Hélène DUGAST, David BOURSIER, Aurélien LABORIEUX, Pascale CHAPPUIS

### **DELTDMC\_20\_154 – Levée de l'option d'achat de la SCI TECH GLASS pour l'achat de l'atelier-relais situé à Treize-Septiers**

Reçue en préfecture le 06/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_154-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'aux termes d'un acte contenant cession de crédit-bail par la société dénommée STYLE VERRE à la société dénommée SCI TECH GLASS, celle-ci est devenue titulaire du contrat de crédit-bail conclu suivant acte sous seing privé en date du 5 décembre 1997 et portant sur les biens et droits immobiliers situés à TREIZE-SEPTIERS, cadastrés section AL numéro 29 pour une contenance totale de 00ha 52a 77ca. La société dénommée SCI TECH GLASS est en conséquence subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations dudit crédit-bail et bénéficie notamment de la promesse de vente des biens objet du crédit-bail moyennant le prix de 15.245,00 € hors taxes.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la société TECH GLASS a notifié sa décision d'acquérir l'immeuble objet de la promesse de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 septembre 2020.

Le conseil communautaire est invité à consentir à la levée d'option d'achat du crédit-bail et à la vente de la parcelle située à TREIZE-SEPTIERS, cadastrés section AL numéro 29 pour une contenance totale de 00ha 52a 77ca moyennant le prix principal de 15.245,00 € hors taxes au profit de la société SCI TECH GLASS représentée par Monsieur Jean-Yves Glumineau.

Vu l'avis des domaines n°2020-85295V1466 en date du 24 juillet 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Consent la levée d'option d'achat du crédit-bail et la vente de la parcelle située à TREIZE-SEPTIERS, cadastrée section AL numéro 29 d'une contenance totale de 00ha 52a 77ca moyennant le prix principal de 15.245,00 € hors taxes au profit de la société SCI TECH GLASS représentée par Monsieur Jean-Yves Glumineau ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente au profit de la société SCI TECH GLASS représentée par Monsieur Jean-Yves Glumineau ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait à s'y substituer, et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération

### **DELTDMC\_20\_155 – Arrêt du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal et bilan de la concertation**

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_155-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2018 sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le RLPi permet d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) issu du Code de l'environnement, déjà applicable sur le territoire, aux spécificités locales. Son objectif est d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel du territoire qu'il convient de protéger.

Lors du lancement du RLPi, il a été déterminé les objectifs suivants :

- Protéger le cadre de vie dans les centres-villes/bourgs en préservant notamment leur qualité patrimoniale, dans les entrées de villes et sur les axes principaux de circulation en soignant les transitions avec les espaces agricoles et naturels ;

- Garantir la possibilité de se signaler pour les activités économiques en assurant la bonne lisibilité des informations notamment routières ;
- Adapter les règles nationales face aux spécificités locales notamment concernant l'implantation et le format des enseignes.

Pour répondre à ces objectifs, des études ont débuté en juin 2016 par le diagnostic des dispositifs publicitaires sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Un second inventaire a été effectué au printemps 2018 sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière. Ce diagnostic a permis d'analyser la conformité de la publicité extérieure sur le territoire par rapport à la réglementation nationale de la publicité. Il s'est avéré que 76% des dispositifs publicitaires étaient conformes à la réglementation nationale.

Cette première phase d'élaboration du RLPi a permis de mettre en relief les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure et de définir les grandes orientations s'articulant autour de 3 axes.

Débatues d'octobre à décembre 2018 au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, le RLPi s'articule autour des 3 orientations suivantes :

1. Adapter la réglementation nationale aux spécificités locales ;
2. Protéger le cadre de vie, du patrimoine bâti aux franges urbaines ;
3. Répondre aux besoins de signalisation des acteurs locaux.

Les orientations du RLPi se déclinent dans deux documents opérationnels :

- Le règlement écrit, qui précise pour chaque zone, les règles en matière de publicité extérieure qui s'y rattachent ;
- Le règlement graphique (ou plan de zonage) qui identifie spatialement les différentes zones mises en place.

Conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies lors de la prescription du RLPi, la concertation a rythmé la procédure d'élaboration du RLPi à travers :

- 5 articles parus dans la presse locale ;
- 3 articles diffusés dans les bulletins communaux ;
- La diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique au RLPi ;
- La réception d'un courrier par la Communauté de communes ;
- 2 courriels reçus à l'adresse mail spécifiquement créée, relatifs à l'élaboration du RLPi : [rlpi@terresdemontaigu.fr](mailto:rlpi@terresdemontaigu.fr)
- 3 réunions publiques permettant d'informer, d'échanger et de recueillir les avis de la population.

Par ailleurs, aucune remarque n'a été déposée par les habitants dans le registre mis à disposition pendant toute la durée de la procédure, au siège de la communauté de communes.

Le dispositif d'information et d'échanges a par ailleurs été renforcé par la mise en œuvre d'une réunion sous forme de « petit-déjeuner économique » avec les acteurs locaux et d'une réunion de concertation avec les enseignants du territoire.

Ces moyens de concertation et d'information ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux. Après étude, les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales du territoire, tout en garantissant les besoins de signalisation des acteurs locaux. L'ensemble des remarques formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Les éléments détaillés du bilan de la concertation figurent en annexe de cette délibération.

Après l'arrêt du RLPi, le Préfet, les services de l'Etat, les personnes publiques associées et consultées, ainsi que les communes membres de Terres de Montaigu, seront invitées à donner leur avis sur ce projet avant l'enquête publique, qui permettra à la population de s'exprimer sur le projet.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

Vu le décret modifié n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants ainsi que R151-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2018 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et ses modalités de concertation sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2018 du conseil communautaire prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2018 du conseil municipal de La Bernardière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2018 du conseil municipal de La Bruffière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Boufféré prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Loulay prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 du conseil municipal de La Boissière-de-Montaigu prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 du conseil municipal de Rocheservière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Cugand prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Montaigu prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de L'Herbergement prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Montréverd prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Montaigu prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Philbert-de-Bouaine prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 du conseil municipal de La Guyonnière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 du conseil municipal de Treize-Septiers prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi ;  
 Vu le projet du RLPi annexé à la présente délibération, notamment le rapport de présentation, le règlement écrit et les annexes ;  
 Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;  
 Considérant que la loi ENE prévoit l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité par l'EPCI compétent en matière de PLU ;  
 Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018 ;  
 Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L153-15 et suivants, R153-4 et suivants du Code de l'urbanisme et à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE),

- Arrête le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Tire le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal sera communiqué pour avis aux communes membres, au Préfet, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées autres que l'Etat, aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande, aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois ; d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

### **DELTDMC\_20\_156 – Convention avec Eco TLC pour la filière de recyclage des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures usagés**

Reçue en préfecture le 06/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_156-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'éco organisme Eco TLC, créé en 2008 et agréé de 2014 à 2019, a bénéficié du renouvellement de son agrément par Arrêté Interministériel du 20 décembre 2019, pour une durée de 3 ans.

Cet agrément permet d'une part à cette structure de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, de verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC propose ainsi, par convention, de subventionner les actions de communication sur la filière TLC faites par Terres de Montaigu.

Subvention pouvant être allouée : population municipale de la collectivité x 10 centimes d'€/ habitant, soit environ 4 800 €/an

Condition : posséder au moins un point de collecte pour 2 000 habitants sur le territoire. Le ratio est calculé tous les ans en fin d'année. Le réseau de bornes de collecte sur Terres de Montaigu est géré par « Le Relais Atlantique » et est suffisant actuellement.

Si le ratio n'est pas atteint, le soutien devient partiel et est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles.

Durée de la convention : échéance au 31 décembre 2022

A l'avenir, un renforcement de la communication sur cette filière sera possible et les dépenses seront compensées par cette aide.

Le conseil est invité à décider de la contractualisation de Terres de Montaigu avec l'éco organisme Eco TLC donnant droit au soutien à la communication.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec Eco TLC ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente

### **DELTDMC\_20\_157 – Réalisation d'une étude organisationnelle visant à définir les modalités de mise en œuvre de la compétence assainissement et demande de subvention auprès de l'agence de l'eau**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_157-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, a permis de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence assainissement.

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait un transfert obligatoire de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par application de la minorité de blocage des communes en 2019, il a été possible de reporter cette prise de compétence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si et seulement si l'intercommunalité restait communauté de communes.

La transformation de l'intercommunalité en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 impose réglementairement la prise de compétence assainissement qui comprendra :

- La gestion de tous les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées,
- La gestion des eaux pluviales urbaines.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une étude d'accompagnement à la mise en œuvre de ce transfert en 2022 s'avère indispensable. Cette étude s'articulera autour de 3 phases :

- Phase 1 : analyse de la situation existante ;
- Phase 2 : définition du service type, des performances attendues et études des scénarios ;
- Phase 3 : accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre.

La consultation des entreprises est prévue à partir du 29 septembre 2020 et la notification du cabinet retenu est programmé en décembre 2020. Les études démarreront en janvier 2021. Le déroulement du dossier sera suivi par un comité de pilotage assainissement constitué d'un élu référent de chacune des communes.

Enfin, Monsieur le Président précise à l'assemblée que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne apporte une subvention de 30 à 50% pour la réalisation de cette étude.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à organiser une consultation pour retenir un cabinet en charge de l'étude d'accompagnement au transfert de la compétence assainissement ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

### **DELTDMC\_20\_158 – Conventions relative au dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration intercommunale de Montaigu**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_158-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que la station d'épuration intercommunale est équipée d'une plateforme de dépotage des matières de vidange provenant des fosses d'aisance et de liquéfaction d'effluents domestiques (SPANC). Cette plateforme est ouverte à cinq entreprises de vidange agréées par la Préfecture, sous convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Les conventions des entreprises SAUR activité Hydrocurage et inspection (Agence de Vannes) et PASQUIER & Associés (Les Herbiers) sont devenues caduques en 2020.

Le conseil est invité à reconduire pour 3 ans les conventions des dépotages pour les entreprises SAUR Hydrocurage et PASQUIER & Associés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de dépotage avec l'entreprise SAUR activité Hydrocurage et inspection, agence de Vannes ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de dépotage avec l'entreprise PASQUIER & ASSOCIES, Les Herbiers

## DELTDMC\_20\_159 – Régularisation de la procédure d'aménagement du Quartier de la gare à Montaigu-Vendée

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_159-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montaigu a approuvé le 23 octobre 2006 le lancement d'un projet de zone d'activités tertiaires sur le quartier gare. Pour mener à bien ce projet, l'outil d'aménagement retenu a été la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Suite à la phase d'études et concertation préalables, le conseil communautaire a approuvé le 28 septembre 2009 la création de la « ZAC de la Gare » sur un périmètre de 42 hectares environ avec une programmation prévisionnelle à dominante économique.

Le dossier de réalisation n'a pas été constitué par la suite car la programmation des travaux était dépendante de deux projets d'équipements prioritaires sur le secteur : l'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) à la gare ferroviaire de Montaigu et l'implantation d'un nouveau collège public par le Conseil départemental.

Le protocole d'accord pour la création du PEM a été signé par l'ensemble des partenaires en octobre 2013 et l'étude de faisabilité a été achevée en février 2015. Le principe de créer deux aires de stationnement de part et d'autre des voies ferrées, prévu dans la ZAC, a été confirmé dans l'étude de faisabilité.

Le projet du futur collège a fait l'objet d'une délibération de la Communauté de communes le 22 juin 2015 et du Conseil départemental le 11 septembre de la même année. Dans le projet de ZAC, le collège était localisé au nord-est du périmètre. En accord avec le Conseil départemental, il a été décidé qu'il serait finalement situé face aux équipements sportifs, de manière à limiter l'extension urbaine, à faciliter les déplacements des collégiens vers le pôle sportif et à mutualiser les places de stationnement. La réalisation du collège a été intégrée à une procédure de permis d'aménager appelée « pôle tertiaire du quartier de la gare ».

En parallèle, la commission permanente du Conseil départemental approuve par délibération du 19 juin 2015 le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de barreau routier entre la RD 753 et RD 763, en prolongement du contournement sud de Montaigu, la RD 202. Le tracé arrêté s'achève à proximité du pôle sportif, la Communauté de communes s'est basé sur ce plan pour son projet de boulevard urbain destiné à finaliser le contournement complet de l'agglomération de Montaigu.

Par ailleurs, la Communauté de communes a prescrit un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 9 février 2015. Dans le cadre de son élaboration, il a été convenu que le nouveau quartier serait à vocation mixte, économique et habitat, tel qu'indiqué dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi approuvé le 25 juin 2019 :

« Le quartier de la gare de Montaigu est un secteur en renouvellement. Il est amené à jouer un rôle important dans le développement du territoire, à la fois en tant que pôle d'échanges multimodal [...] et en tant que nouveau quartier à vocation mixte. Afin de conférer à la gare son rôle de véritable porte d'entrée du territoire, les orientations du PADD sont les suivantes :

- Faciliter l'accessibilité à la gare
- Donner une vocation économique aux abords de la gare et y développer des activités de services
- Permettre le développement d'une offre d'habitat dense, en milieu urbain et à proximité directe de nombreux équipements
- Poursuivre l'implantation d'équipements et de services majeurs dans ce nouveau quartier. »

Par conséquent, Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, a souhaité mettre à jour le projet d'aménagement du quartier de la gare avec la réalisation d'une étude urbaine dont le lancement a été approuvé par délibération du 10 juillet 2017. Après une phase de diagnostic, une concertation (non obligatoire) a été organisée à l'initiative de la collectivité afin de permettre aux usagers du territoire de contribuer à la définition de ce projet d'envergure. En parallèle, des études environnementales ont permis de prendre en compte l'environnement dès la conception du projet et d'aboutir ainsi à un impact très faible.

Les orientations d'aménagement du quartier de la gare et son plan-guide ont été approuvés par Terres de Montaigu par délibération du 25 juin 2018 : le périmètre d'aménagement a été réduit à 21 hectares environ et la programmation prévisionnelle est à dominante habitat. Le secteur en extension urbaine, d'une superficie de 12 hectares environ, fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 (zone 1AUG) au PLUi approuvé le 25 juin 2019, avec la programmation prévisionnelle suivante : accueil de l'habitat sur environ 8,6

hectares, des activités tertiaires sur environ 2,6 hectares et des équipements structurants (boulevard urbain et pôle d'échanges multimodal) sur environ 0,8 hectares.

Au vu de ces modifications substantielles, la ZAC de la Gare de 2009 est destinée à être supprimée. Le projet du quartier de la gare fera l'objet de nouvelle(s) procédure(s) d'aménagement. Terres de Montaigu est maître d'ouvrage de la partie tertiaire (2,6 hectares environ) et a déposé une demande de permis d'aménager le 24 décembre 2019 pour un démarrage des travaux en 2020. La commune de Montaigu-Vendée est maître d'ouvrage de la partie habitat (8,6 hectares environ) et définira ultérieurement la procédure la plus adaptée en vue d'un aménagement à partir de 2022.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R311-12 et R311-5 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Montaigu du 23 octobre 2009 approuvant la création de la ZAC de la Gare ;

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC de la gare ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la suppression de la ZAC de la Gare ;
- Dit que la part communale de la taxe d'aménagement est rétablie sur les terrains de la zone d'aménagement concerté désormais supprimée ;
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de Terres de Montaigu. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de Terres de Montaigu. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier de suppression peut être consulté au siège de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil, 85607 Montaigu-Vendée.

#### **DELTDMC\_20\_160 – Construction d'une résidence pour personnes désorientées, dernier volet du plan gérontologique « Bien vieillir sur les Terres de Montaigu »**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_160-DE

Le plan gérontologique, « Bien vieillir sur les Terres de Montaigu » voté en juin 2012 a acté le redéploiement des 135 places Ehpad des 3 établissements de Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay dans 6 communes de l'ex Communauté de communes Terres de Montaigu (constituée de 7 communes à l'époque). Il reste aujourd'hui à construire le dernier établissement de ce plan : l'UPAD le Repos.

En effet, dans le cadre du projet des Hauts de Montaigu mené par la commune de Montaigu-Vendée, il a été acté la démolition de la résidence le Repos. Ladite démolition ne pourra pas intervenir avant la reconstruction d'un nouvel UPAD.

Aussi, un foncier a été identifié rue des sculpteurs (parcelles AC 239p, 261p, 56, 57 et 70p) sur le territoire de Montaigu-Vendée, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay.

Vendée Habitat étant propriétaire des résidences construites à Boufféré et La Guyonnière et eu égard aux accords sur les hauts de Montaigu, il est proposé aux membres du conseil de désigner Vendée Habitat comme le maître d'ouvrage du futur UPAD sur Montaigu-Vendée.

Il convient également de préciser que le foncier sera cédé à Vendée Habitat et non plus mis à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique, suite au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics (cf. ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Les modalités foncières et financières de réalisation de l'opération, ainsi que le projet architectural seront précisés ultérieurement au vue de l'avancement du dossier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Désigne Vendée Habitat comme le maître d'ouvrage du futur UPAD sur Montaigu-Vendée.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente.

#### **DELTDMC\_20\_161 – Convention de partenariat avec le Lycée Léonard de Vinci pour l'utilisation du Cinéma Caméra 5**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_161-DE

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de l'année scolaire 2020-2021, il est proposé de signer une convention entre la communauté de communes et le lycée Léonard de Vinci afin de formaliser les actions de partenariats entre le lycée et le cinéma Caméra 5 pour l'année scolaire 2020- 2021 :

- Projection en salle des travaux de fin d'étude des élèves
- 2 soirées « Ciné-club » dans le cadre de la formation aux arts visuels des élèves, avec projection d'un film choisi en accord avec l'équipe du cinéma et l'équipe pédagogique du lycée, et discussion à l'issue de la projection menée par un enseignant du lycée.

Il ajoute que, dans ce cadre, la Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement une salle de projection du cinéma ;
- Proposer des tarifs préférentiels suivants : gratuité pour les enseignants du lycée, 2.50 € par élève pour les soirées Ciné-club, gratuité pour tous pour la diffusion des travaux de fin d'étude ;
- Assurer la présence d'un projectionniste ;
- Prendre en charge les coûts de diffusion des films ;
- Communiquer sur les soirées Ciné-club dans le programme de la quinzaine du cinéma, sur internet et dans la newsletter.

En contrepartie le lycée Léonard de Vinci s'engage à :

- Organiser l'accueil du public pour la soirée de projection de films de fin d'étude ;
- Organiser la venue des élèves pour les soirées Ciné-club ;
- Organiser techniquement les projections en dialogue avec l'équipe du cinéma ;
- Ouvrir à tous les soirées Ciné-club

Monsieur le Président précise que ce partenariat contribue à la formation des élèves du Lycée Léonard de Vinci dans le champ des arts visuels, et notamment du cinéma.

Le conseil est invité à valider le projet de convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente.

#### **DELTCMC\_20\_162 – Taxe de séjour - mise à jour réglementaire**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTCMC\_20\_162-DE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire, d'une part, par le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière par délibération n°05-021 en date du 30 mars 2005 avec une mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; et d'autre part par le Conseil de la Communauté de Communes Terres de Montaigu par délibération n°DO168-2005 en date du 28 novembre 2005 avec une mise en application le 1<sup>er</sup> septembre 2006. La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs, a pour objet de financer le développement touristique.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les modifications induites par la loi de finances rectificative n°2019-1479 du 28 décembre 2019 particulièrement ses articles 16, 112, 113 et 114, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui vient compléter le régime de la taxe de séjour en intégrant la catégorie des auberges collectives.

Comme la loi l'impose, il convient de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour la collecte de l'année 2021. Depuis 2019, les plates-formes de commercialisation (Booking, Air bnb, ...) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Celle-ci sera reversée aux collectivités en tenant compte des délibérations des collectivités. Il est donc primordial qu'elles enregistrent leurs délibérations sur la base OCSITAN avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Adopte les articles suivants précisant les modalités d'application de la taxe de séjour suite à la modification introduite par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2019

**Article 1 :**

Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et de la Communauté de Communes Terres de Montaigu ont institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire par délibération n°05-021 en date du 30 mars 2005 avec une mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la première et par délibération n°DO168-2005 en date du 28 novembre 2005 avec une mise en application le 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour la seconde.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliés et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Catégorie d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe à percevoir
Palaces	2,27 €	0,23 €	2.50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5*	1,64 €	0,16 €	1.80€
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4*	1,27 €	0,13 €	1.40€
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3*	0,91 €	0,09 €	1.00€
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,73 €	0,07 €	0.80€
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,64 €	0,06 €	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* ; et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,59 €	0,06 €	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* ; et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (hors part départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement du tourisme sur le territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

**DELTDMC\_20\_163 – Frais de déplacement professionnel des agents – remboursement au réel**

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_163-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € à ce jour).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique du 24 septembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**DELTDMC\_20\_164 – Adoption du règlement formation**

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_164-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Le règlement formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décline de façon opérationnelle au sein de la collectivité. Il fixe également la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2020 relatif au règlement de formation ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte le règlement formation de l'établissement public.

-----

**DELTDMC\_20\_165 – Convention portant création d'un service commun « Communication »**

Reçue en préfecture le 08/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_165-DE

Monsieur le Président expose qu'un service commun constitue un dispositif de mutualisation, permettant de regrouper les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes, en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles et permettant de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun est géré par la Communauté de communes (EPCI à fiscalité propre). Les fonctionnaires et agent territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service mis en commun sont de plein droit transférés à la Communauté de communes. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et, à titre individuel les avantages collectivement acquis.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis du comité technique compétent et délibérations concordantes.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de création d'un service commun relatif à la communication entre Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et la commune de Montaigu-Vendée.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE),

- Approuve la création du service commun relatif à la communication,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et la commune de Montaigu-Vendée ainsi que tout document y afférent.

#### **DELTDMC\_20\_166 – Constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaigu et Montaigu-Vendée pour la passation de marchés de prestations d'impressions**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_166-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en égard la volonté des pouvoirs adjudicateurs de mutualiser leurs besoins en vue d'une simplification des démarches et de la rationalisation des achats (réalisation d'économies grâce à l'effet de masse, réduction des coûts financiers en termes de procédure de commande publique, etc.), Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et Montaigu-Vendée ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation de marchés de prestations d'impressions.

La consultation sera décomposée en plusieurs lots :

- Lot n°01 « Affiches, flyers, invitations et dépliants »,
- Lot n°02 « Brochures »,
- Lot n°03 « Supports de correspondance » (enveloppes, papier à en-tête, cartes de visite, etc.),
- Lot n°04 « Supports de communication du cinéma » (affiches, dépliants, etc.),
- Lot n°05 « Signalétique souple et rigide » (adhésifs, bâches PVC, panneaux, etc.).

Chaque lot sera conclu sous la forme d'un accord-cadre, avec montant maximum annuel, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Ils donneront lieu à l'émission de bons de commande.

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des entités adhérant au groupement.

Cette convention constitutive a pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement et les missions de chacun des membres, notamment celles du coordonnateur.

Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé en vue de la passation de contrats.

Au regard du montant estimatif des prestations à exécuter – *inférieur au seuil de 214.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* - la procédure de consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée.

Par conséquent, la mise en place ou désignation d'une commission d'appel d'offres dans le cadre de ce groupement n'est pas nécessaire

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE),

- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres ayant pour objet des prestations d'impressions, dont le coordonnateur sera Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et de prendre toute mesure d'exécution de la présente convention.

#### **DELTDMC\_20\_167 – Approbation des budgets supplémentaires 2020**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_167-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le budget supplémentaire a pour but de reprendre le résultat et les restes à réaliser du dernier compte administratif voté et ajuster, le cas échéant, les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours, selon les nouvelles recettes notifiées et les besoins non connus au budget primitif.

Après l'approbation des comptes administratifs et de l'affectation des résultats décidée au Conseil Communautaire du 29 juin 2020, il est proposé de voter le budget supplémentaire 2020, dans les conditions ci-dessous exposées.

### Budget principal

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 5 652 628,22 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 909 590,05 € et un excédent d'investissement de 8 708 130,17 € ;
- La reprise des restes à réaliser 2019, soit des dépenses reportées de 2 490 388,22 € et des recettes reportées de 611 433 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec la crise sanitaire COVID19, soit des recettes supplémentaires de 263 330 € et des dépenses supplémentaires de 1 214 965 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 340 097,05 €</b>	<b>1 340 097,05 €</b>
- Budget supplémentaire	1 340 097,05 €	1 340 097,05 €
002 reprise du résultat		909 590,05 €
70 Produits des services		-7 630,00 €
73 Impôts et taxes		483 477,00 €
74 Dotations et participations		-41 840,00 €
75 Autres produits de gestion courante		-3 500,00 €
011 Charges à caractère général	142 755,00 €	
014 Atténuation de produits	-111 500,00 €	
65 Autres charges de gestion courante	358 700,00 €	
67 Charges exceptionnelles	44 000,00 €	
022 Dépenses imprévues	642,05 €	
023 Virement à l'invest	877 000,00 €	
042 Mouvements d'ordre	28 500,00 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>4 312 531,17 €</b>	<b>4 312 531,17 €</b>
+ Restes à réaliser	2 490 388,22 €	611 433,00 €
- Budget supplémentaire	1 822 142,95 €	3 701 098,17 €
001 Reprise du résultat		8 708 130,17 €
10 Dotations et réserves		1 651 000,00 €
13 Subventions invest. Perçues		170 000,00 €
16 Emprunts et dettes	6 000,00 €	-7 927 532,00 €
204 Subventions invest. Versées	860 000,00 €	
21 Immobilisations corporelles	758 000,00 €	
23 Immobilisations en cours	0,00 €	
27 Immobilisations financières	194 000,00 €	194 000,00 €
020 Dépenses imprévues	4 142,95 €	
021 Virement du fonct.		877 000,00 €
040 Mouvements d'ordre		28 500,00 €
<b>Total général</b>	<b>5 652 628,22 €</b>	<b>5 652 628,22 €</b>

### Budget annexe Assainissement

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 248 990,16 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 53 890,16 € et un déficit d'investissement de 64 011,25 € ;
- La reprise des restes à réaliser 2019, soit des dépenses reportées de 113 950 € et des recettes reportées de 283 440 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des recettes en baisse de 100 000 € et des dépenses supplémentaires de 69 000 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>53 890,16 €</b>	<b>53 890,16 €</b>
- Budget supplémentaire	53 890,16 €	53 890,16 €
002 reprise du résultat		53 890,16 €
011 Charges à caractère général	52 000,00 €	
022 Dépenses imprévues	-9 809,84 €	
023 Virement à l'invest	11 700,00 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>195 100,00 €</b>	<b>195 100,00 €</b>
+ Restes à réaliser	113 950,00 €	283 400,00 €
- Budget supplémentaire	81 150,00 €	-88 300,00 €
001 Reprise du résultat	64 011,25 €	
10 Dotations et réserves		150 000,00 €
16 Emprunts et dettes		-250 000,00 €
20 Immobilisations incorporelles	17 000,00 €	
020 Dépenses imprévues	138,75 €	
021 Virement du fonct.		11 700,00 €
<b>Total général</b>	<b>248 990,16 €</b>	<b>248 990,16 €</b>

**Budget annexe Déchets**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 3 163 248,65 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 1 363 812,06 € et un excédent d'investissement de 1 719 886,59 € ;
- La reprise des restes à réaliser 2019, soit des dépenses reportées de 126 806,16 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des recettes en baisse de 640 450 € et des dépenses supplémentaires de 2 313 362,06 € €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>723 362,06 €</b>	<b>723 362,06 €</b>
⊖ Budget supplémentaire	723 362,06 €	723 362,06 €
002 reprise du résultat		1 363 812,06 €
67 Charges exceptionnelles	1 000,00 €	
022 Dépenses imprévues	2 362,06 €	
023 Virement à l'invest	720 000,00 €	
77 Recettes exceptionnelles		-640 450,00 €
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>2 439 886,59 €</b>	<b>2 439 886,59 €</b>
⊕ Restes à réaliser	126 806,16 €	
⊖ Budget supplémentaire	2 313 080,43 €	2 439 886,59 €
001 Reprise du résultat		1 719 886,59 €
23 Immobilisations en cours	2 310 000,00 €	
020 Dépenses imprévues	3 080,43 €	
021 Virement du fonct.		720 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>3 163 248,65 €</b>	<b>3 163 248,65 €</b>

**Budget annexe Office de Tourisme**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 6 977,36 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 29 937,36 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des recettes en baisse de 22 960 € et des dépenses supplémentaires de 6 977,36 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 977,36 €</b>	<b>6 977,36 €</b>
⊖ Budget supplémentaire	6 977,36 €	6 977,36 €
002 reprise du résultat		29 937,36 €
75 Autres produits de gestion courante		-22 960,00 €
011 Charges à caractère général	6 000,00 €	
014 Atténuation de produits	800,00 €	
022 Dépenses imprévues	177,36 €	
<b>Total général</b>	<b>6 977,36 €</b>	<b>6 977,36 €</b>

**Budget annexe Actions touristiques**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 179 025,51 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 12 559,95 € et un excédent d'investissement de 166 465,56 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des dépenses supplémentaires de 179 025,51 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 559,95 €</b>	<b>12 559,95 €</b>
⊖ Budget supplémentaire	12 559,95 €	12 559,95 €
002 reprise du résultat		12 559,95 €
011 Charges à caractère général	12 500,00 €	
022 Dépenses imprévues	59,95 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>166 465,56 €</b>	<b>166 465,56 €</b>
⊖ Budget supplémentaire	166 465,56 €	166 465,56 €
001 Reprise du résultat		166 465,56 €
21 Immobilisations corporelles	66 000,00 €	
23 Immobilisations en cours	100 000,00 €	
020 Dépenses imprévues	465,56 €	
<b>Total général</b>	<b>179 025,51 €</b>	<b>179 025,51 €</b>

**Budget annexe Cinéma Caméra 5**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 1 653,23 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 11 266,30 € et un excédent d'investissement de 1 086,93 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec la crise sanitaire COVID19, soit des dépenses supplémentaires de 360 € (remboursement abonnés).

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>566,30 €</b>	<b>566,30 €</b>
Budget supplémentaire	566,30 €	566,30 €
002 reprise du résultat		11 266,30 €
75 Autres produits de gestion courante		-10 700,00 €
65 Autres charges de gestion courante	200,00 €	
67 Charges exceptionnelles	360,00 €	
022 Dépenses imprévues	6,30 €	
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>1 086,93 €</b>	<b>1 086,93 €</b>
Budget supplémentaire	1 086,93 €	1 086,93 €
001 Reprise du résultat		1 086,93 €
21 Immobilisations corporelles	1 000,00 €	
020 Dépenses imprévues	86,93 €	
<b>Total général</b>	<b>1 653,23 €</b>	<b>1 653,23 €</b>

**Budget annexe Théâtre Thalie**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 51 479,95 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un déficit de fonctionnement de 21 637,55 € et un excédent d'investissement de 779,95 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec la crise sanitaire COVID19, soit des dépenses supplémentaires de 29 000 € (remboursement abonnés).

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>50 700,00 €</b>	<b>50 700,00 €</b>
Budget supplémentaire	50 700,00 €	50 700,00 €
002 reprise du résultat	21 637,55 €	
75 Autres produits de gestion courante		50 700,00 €
67 Charges exceptionnelles	29 000,00 €	
022 Dépenses imprévues	62,45 €	
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>779,95 €</b>	<b>779,95 €</b>
Budget supplémentaire	779,95 €	779,95 €
001 Reprise du résultat		779,95 €
21 Immobilisations corporelles	770,00 €	
020 Dépenses imprévues	9,95 €	
<b>Total général</b>	<b>51 479,95 €</b>	<b>51 479,95 €</b>

**Budget annexe Maisons de santé**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 662 532,29 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un déficit d'investissement de 603 101,72 € ;
- La reprise des restes à réaliser 2019, soit des dépenses reportées de 15 475,75 € et des recettes reportées de 300 000 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec la crise sanitaire COVID19, soit des dépenses supplémentaires de 34 650 € (remise de loyers et nettoyage) et des recettes supplémentaires de 25 000 € (subvention d'équilibre du budget principal).

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>43 500,00 €</b>	<b>43 500,00 €</b>
Budget supplémentaire	43 500,00 €	43 500,00 €
74 Dotations et participations		25 000,00 €
75 Autres produits de gestion courante		3 500,00 €
78 Reprise de provisions		15 000,00 €
011 Charges à caractère général	6 800,00 €	
012 Charges de personnel	500,00 €	
65 Autres charges de gestion courante	27 850,00 €	
67 Charges exceptionnelles	8 100,00 €	
022 Dépenses imprévues	250,00 €	
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>619 032,29 €</b>	<b>619 032,29 €</b>
Restes à réaliser	15 475,75 €	300 000,00 €
Budget supplémentaire	603 556,54 €	319 032,29 €
001 Reprise du résultat	603 101,72 €	
10 Dotations et réserves		13 032,29 €
16 Emprunts et dettes		306 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	0,00 €	
020 Dépenses imprévues	454,82 €	
<b>Total général</b>	<b>662 532,29 €</b>	<b>662 532,29 €</b>

**Budget annexe Immobilier d'entreprises**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 201 805,21 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un déficit d'investissement de 178 601,62 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec la crise sanitaire COVID19, soit des dépenses supplémentaires de 22 700 € (remise de loyers) et des recettes supplémentaires de 22 700 € (subvention d'équilibre du budget principal).

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>22 700,00 €</b>	<b>22 700,00 €</b>
- Budget supplémentaire	22 700,00 €	22 700,00 €
74 Dotations et participations		22 700,00 €
65 Autres charges de gestion courante	22 700,00 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>179 105,21 €</b>	<b>179 105,21 €</b>
- Budget supplémentaire	179 105,21 €	179 105,21 €
001 Reprise du résultat	178 601,62 €	
10 Dotations et réserves		43 105,21 €
020 Dépenses imprévues	503,59 €	
024 Produit des cessions d'immobilisation		136 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>201 805,21 €</b>	<b>201 805,21 €</b>

**Budget annexe Le Pré Blanc**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 492 380,02 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 68 380,02 € et un déficit d'investissement de 423 588,18 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des dépenses supplémentaires de 68 791,84 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>68 380,02 €</b>	<b>68 380,02 €</b>
- Budget supplémentaire	68 380,02 €	68 380,02 €
002 reprise du résultat		68 380,02 €
011 Charges à caractère général	20 000,00 €	
65 Autres charges de gestion courante	48 000,00 €	
022 Dépenses imprévues	380,02 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>424 000,00 €</b>	<b>424 000,00 €</b>
- Budget supplémentaire	424 000,00 €	424 000,00 €
001 Reprise du résultat	423 588,18 €	
16 Emprunts et dettes		424 000,00 €
020 Dépenses imprévues	411,82 €	
<b>Total général</b>	<b>492 380,02 €</b>	<b>492 380,02 €</b>

**Budget annexe Quartier de la Gare**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 3 049 151,27 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 8 151,27 € et un déficit d'investissement de 3 040 253,77 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des dépenses supplémentaires de 8 897,50 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 151,27 €</b>	<b>8 151,27 €</b>
- Budget supplémentaire	8 151,27 €	8 151,27 €
002 reprise du résultat		8 151,27 €
011 Charges à caractère général	8 000,00 €	
022 Dépenses imprévues	151,27 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>3 041 000,00 €</b>	<b>3 041 000,00 €</b>
- Budget supplémentaire	3 041 000,00 €	3 041 000,00 €
001 Reprise du résultat	3 040 253,77 €	
16 Emprunts et dettes		3 041 000,00 €
020 Dépenses imprévues	746,23 €	
<b>Total général</b>	<b>3 049 151,27 €</b>	<b>3 049 151,27 €</b>

**Budget annexe Zones d'activités économiques**

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre globalement à 20 180 357,81 € en dépenses et en recettes.

Les principaux mouvements concernent :

- La reprise des résultats 2019, soit un excédent de fonctionnement de 6 752 357,81 € et un déficit d'investissement de 13 427 196,79 € ;
- Des modifications de crédits en lien avec l'activité du service, soit des dépenses supplémentaires de 6 753 161,02 €.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
<b>- FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 752 357,81 €</b>	<b>6 752 357,81 €</b>
⊖ Budget supplémentaire	6 752 357,81 €	6 752 357,81 €
002 reprise du résultat		6 752 357,81 €
011 Charges à caractère général	5 000 000,00 €	
65 Autres charges de gestion courante	1 700 000,00 €	
67 Charges exceptionnelles	10 300,00 €	
022 Dépenses imprévues	42 057,81 €	
<b>- INVESTISSEMENT</b>	<b>13 428 000,00 €</b>	<b>13 428 000,00 €</b>
⊖ Budget supplémentaire	13 428 000,00 €	13 428 000,00 €
001 Reprise du résultat	13 427 196,79 €	
16 Emprunts et dettes		13 428 000,00 €
020 Dépenses imprévues	803,21 €	
<b>Total général</b>	<b>20 180 357,81 €</b>	<b>20 180 357,81 €</b>

Par ailleurs, des provisions sont devenues sans objet et font l'objet d'une reprise dans le cadre du budget supplémentaire 2020 :

- Provision pour charges sur le budget principal : reprise des provisions d'un montant total de 15 000 € pour charges de compte épargne temps ;
- Provision pour créance douteuse sur le budget annexe Maisons de Santé : reprise de la provision de 15 000 € pour risque d'impayés de loyers.

Le conseil est invité à se prononcer sur les projets de budget supplémentaire du budget principal et des budgets annexes et sur la reprise de provisions devenues sans objet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE),

- Approuve les projets de budgets supplémentaires pour le budget principal et les budgets annexes ;
- Approuve la reprise de provisions devenues sans objet

**DELTDMC\_20\_168 – Garantie d'emprunt Association ADAPEI ARIA de Vendée**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_168-DE

Monsieur le Président rappelle qu'en mars 2015, la Communauté de communes de Montaigu a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour l'emprunt de 1 000 000 € que l'association ADAPEI ARIA de Vendée avait contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour la construction de l'IME Le Moulin St Jacques à Montaigu-Vendée. En 2020, l'association a renégocié son prêt et obtenu des conditions financières plus favorables en terme de taux. Elle sollicite l'actualisation de la garantie octroyée pour la durée restant à courir du prêt.

Le conseil est invité à se prononcer sur l'actualisation de la garantie d'emprunt octroyée à l'association ; compte tenu des nouvelles conditions financières plus favorables sur le prêt en cours.

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de modifier le taux de 1,99% à 1,11% pour la durée restant à courir du prêt n° 4463995/14445 accordé à l'association ADAPEI ARIA de Vendée,

Vu la délibération n° DO045a-2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Montaigu en date du 30 mars 2015, accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 50%,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Prend note des modifications apportées à l'échéancier du contrat n°4463995/14445 du fait de la modification du taux d'intérêt de 1,99% à 1,11% ;
- Proroge sa garantie à hauteur de 50% jusqu'au terme du contrat modifié ;
- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

**DELTDMC\_20\_169 – Définition du lieu de séance du Conseil Communautaire**

Reçue en préfecture le 05/10/2020

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20200928-DELTDMC\_20\_169-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11 ;

En principe, l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, mais il est possible de le réunir dans un autre lieu choisi par les membres du conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide que, si les recommandations sanitaires sont maintenues, les prochaines séances du Conseil Communautaire auront lieu à la Salle des Fêtes de Montaigu, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, jusqu'à la fin de l'année 2020.

**Liste des délibérations du Conseil Communautaire du 28 septembre 2020**

DELTDMC_20_141	Travaux d'extension du Parc d'Activités « Les Marches de Bretagne » Saint-Hilaire-de-Loulay, Montaigu-Vendée – Autorisation d'attribution, de signature et de notification du marché
DELTDMC_20_142	Création du Fonds Territorial Vendée Relance
DELTDMC_20_143	Adhésion à l'ADILE de Vendée
DELTDMC_20_144	Création d'un fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance
DELTDMC_20_145	Création d'une autorisation de programme Fonds de concours intercommunal pour le soutien à la relance
DELTDMC_20_146	Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2020 en lien avec la solidarité financière
DELTDMC_20_147	Modification d'emplois au tableau des effectifs et création de postes
DELTDMC_20_148	Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre de l'épidémie Covid-19
DELTDMC_20_149	Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Groupe d'Actions Locales (GAL) du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen
DELTDMC_20_150	Modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
DELTDMC_20_151	Désignation d'un représentant à l'association Géo Vendée
DELTDMC_20_152	Désignation des représentants à la Conférence des financeurs
DELTDMC_20_153	Désignation des délégués au Fonds Départemental d'Action Sociale (FDAS)
DELTDMC_20_154	Levée de l'option d'achat de la SCI TECH GLASS pour l'achat de l'atelier-relais situé à Treize-Septiers
DELTDMC_20_155	Arrêt du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal et bilan de la concertation
DELTDMC_20_156	Convention avec Eco TLC pour la filière de recyclage des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures usagés
DELTDMC_20_157	Réalisation d'une étude organisationnelle visant à définir les modalités de mise en œuvre de la compétence assainissement et demande de subvention auprès de l'agence de l'eau
DELTDMC_20_158	Conventions relative au dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration intercommunale de Montaigu
DELTDMC_20_159	Régularisation de la procédure d'aménagement du Quartier de la gare à Montaigu-Vendée
DELTDMC_20_160	Construction d'une résidence pour personnes désorientées, dernier volet du plan gérontologique « Bien vieillir sur les Terres de Montaigu »
DELTDMC_20_161	Convention de partenariat avec le Lycée Léonard de Vinci pour l'utilisation du Cinéma Caméra 5
DELTDMC_20_162	Taxe de séjour - mise à jour réglementaire
DELTDMC_20_163	Frais de déplacement professionnel des agents – remboursement au réel
DELTDMC_20_164	Adoption du règlement formation
DELTDMC_20_165	Convention portant création d'un service commun « Communication »
DELTDMC_20_166	Constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaigu et Montaigu-Vendée pour la passation de marchés de prestations d'impressions
DELTDMC_20_167	Approbation des budgets supplémentaires 2020
DELTDMC_20_168	Garantie d'emprunt Association ADAPEI ARIA de Vendée
DELTDMC_20_169	Définition du lieu de séance du Conseil Communautaire